

VIA LE SDÉ

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlg.com

Montréal, le 4 décembre 2019

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : ÉNERGIR S.E.C. - CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4008-2017
Notre dossier : L153570003

Chère consœur,

Par la présente, l'Association des consommateurs industriels de gaz (« l'ACIG ») donne suite à la demande de la Régie d'obtenir les commentaires des intervenants relativement aux documents de réflexion sur l'intégration des coûts des achats de gaz naturel renouvelable soumis le 21 novembre 2019 (les pièces A-0083 et A-0084).

COMMENTAIRES INTRODUCTIFS

Tel qu'indiqué par Énergir dans sa correspondance du 29 novembre dernier, l'ACIG émet aussi les commentaires qui suivent « sous toutes réserves » puisque les documents qui ont été présentés dans le cadre de la séance de travail du 22 novembre dernier n'ont pas été déposés en preuve dans le cadre d'une audience formelle devant la Régie, qu'ils ne lient pas cette dernière ni les intervenants au dossier et compte tenu qu'il existe déjà un processus réglementaire en cours bien défini dont l'Étape B qui est prête à procéder et l'Étape C déjà annoncée.

Dans le cadre de sa lettre procédurale du 7 août 2019, la Régie mentionnait ce qui suit au niveau de l'Étape C :

« L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. » (Nos soulignés)

Nous attirons l'attention de la Régie sur la fin de ce paragraphe où Énergir annonçait une stratégie tarifaire ayant pour objectif de réduire l'impact sur la clientèle.

COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR LE DOCUMENT DE RÉFLEXION

L'ACIG note en premier lieu certains éléments mentionnés dans le document de réflexion avec lesquels cette dernière est en accord.

En effet, il y a lieu de constater que le document de réflexion indique que le prix payé par les clients pour les achats de GNR n'est pas sujet à examen par la Régie (A-0083, p. 14 et p. 15).

Aussi, le document de réflexion semble reconnaître que l'achat direct de GNR devrait possiblement permettre d'atteindre les volumes à être livrés en fonction du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement** ») (A. 0083, p. 14).

Malgré ces éléments sur lesquels nous sommes en accord, l'ACIG souhaite par ailleurs formuler les préoccupations suivantes.

Tout d'abord, l'orientation proposée sur la causalité des coûts découle d'une interprétation du contexte réglementaire qui mériterait d'être revue et nuancée. Il y a lieu de rappeler que le Règlement ne traite que des volumes devant être livrés par le distributeur et qu'il ne prévoit aucune condition ni modalité selon lesquelles s'effectue une livraison, ni ne prévoit de pénalités pour le non-respect des volumes à être livrés. Il pourrait donc être hasardeux d'interpréter le texte du Règlement en fonction de différents documents d'orientations gouvernementales. Le concept même de la causalité des coûts, tel que proposé et qui sert de prémisse à l'analyse, devrait être reconsidéré.

L'ACIG est aussi préoccupée par l'association qui est effectuée entre le contexte réglementaire et la notion de « socialisation » des coûts. À ce sujet, l'ACIG est d'avis que l'ensemble de la clientèle ne devrait pas avoir à assumer les coûts des unités invendues de GNR ou les coûts échoués. L'acquisition de GNR devrait se faire sur une base purement volontaire.

L'ACIG considère que cette question de socialisation des coûts devrait être débattue de façon complète et entière à l'Étape C du présent dossier, tel que l'avait déjà décidé la Régie dans sa lettre procédurale citée plus haut. À ce sujet, nous estimons qu'il est prématuré d'émettre différents constats relativement à la socialisation des coûts sans avoir pu analyser la preuve à être soumise par Énergir sur ce point, sur les stratégies d'achats pour atteindre les seuils du Règlement et sur la stratégie tarifaire proposée, sans avoir obtenu les informations relativement à la situation de la demande volontaire de GNR, sans avoir procédé à une étude sur l'élasticité des prix et sans avoir pu analyser les conclusions du premier appel d'offres lancé par Énergir pour l'acquisition de GNR.

CADRE PROCÉDURAL DU PRÉSENT DOSSIER

Tel que mentionné dans notre correspondance du 28 novembre dernier (C-ACIG-0032), nous ne croyons pas qu'il soit opportun pour la Régie de lever la suspension d'approbation des contrats d'approvisionnement en GNR et que la Régie devrait procéder selon le cadre procédural déjà convenu, c'est-à-dire en procédant à l'audience prévue en janvier prochain pour l'Étape B du présent

dossier. Il n'y aurait donc pas lieu de reconsidérer le traitement procédural du dossier, surtout dans le contexte où l'Étape B est prête à procéder.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st